## IDVUE SALA ESTANTE L'ALTERIT SALA ESTANTE L'ALTERIT

TE DE DIRECTION

René Savatier

ard Cornu rges Durry ry Solus, directeur de

**3 à 1962 RETAIRE** DE REDACTION

nique Bandrac

**DIRECTEUR** 

Pierre Raynaud



## SOMMAIRE DU Nº 3 DE 1981

HENRY SOLUS (1892-1981), par Pierre RAYNAUD	495
LIQUIDATION ENTRE ÉPOUX CONTRACTUELLEMENT SÉPARÉS DE BIENS DU PATRIMOINE CONJUGAL, par René SAVATIER	497
LE DROIT A COMMISSION DE L'AGENT IMMOBILIER, par Sylviane SANZ	507
LE DROIT DE RÉTENTION EN DROIT POSITIF, par Christian SCAPEL	539
BIBLIOGRAPHIE des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxi- liaires :	
A. France B. Communautés européennes. Droit uniforme C. Etranger. Droit comparé	571 599 600
JURISPRUDENCE FRANÇAISE en matière de droit civil :	
A. Personnes et droits de famille, par M. Roger NER- SON et Mme Jacqueline RUBELLIN-DEVICHI	602
<ul> <li>B. Obligations et contrats spéciaux :</li> <li>1. Obligations en général, par M. François CHABAS</li> <li>2. Responsabilité civile, par M. Georges DURRY</li> <li>3. Contrats spéciaux, par M. Gérard CORNU</li> </ul>	630 634 646
C. Propriété et droits réels, par M. Claude GIVERDON .	652
D. Successions et libéralités, par M. Jean PATARIN	658
JURISPRUDENCE FRANÇAISE en matière de droit judiciaire privé	:
A. Organisation judiciaire et juridiction, par M. Jacques NORMAND	674
B. Procédure, jugements et voies de recours, par M. Roger PERROT	690
LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE en matière de droit privé, par MM. Philippe JESTAZ et Pierre GODÉ	706
Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD Professeur émérite à l'université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux	
ABONNEMENT ANNUEL PARTANT DU 1er JANVIER Prix au 1er juillet 1981	
France et dépts d'Outre-Mer 215 F.  Etranger	<b>.</b>
C.C.P. « Revues SIREY » Paris 12976.93 Registre Comm. 572091007 B.R.C.  ÉDITIONS SIREY	raris
22, Rue Soufflot, 75005 PARIS	

22, Rue Soufflot, 75005 PARIS (1) 326.49.49

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les «copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiete et non destinées à une utilisation collective» et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, «toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite» (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.